PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 12/05/2022

Arrêté préfectoral n°ICPE-2022-023
imposant des mesures d'urgence

Station service FLOREAL "hypermarché Géant Casino"

Commune d'ALBERTVILLE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20 et R.512-69 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration initial du 24 juin 2005 délivré à la société SA FLOREAL pour les activités de la station service FLOREAL "hypermarché Géant Casino" sur le territoire de la commune d'Albertville ;

VU la délivrance d'une preuve de dépôt délivrée à l'exploitant le 13 mai 2016 reconnaissant le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de la station service FLOREAL "hypermarché Géant Casino" sur le territoire de la commune d'Albertville ;

VU la modification faite par télédéclaration le 21 novembre 2018 pour acter les capacités de la station service FLOREAL "hypermarché Géant Casino" sur le territoire de la commune d'Albertville ;

VU l'incident survenu le 9 mai 2022 lors d'une opération de dépotage d'une cuve de la station service, ayant provoqué le débordement d'environ 400 litres de liquides inflammables répandus sur les aires de distribution et au niveau de la cale bétonnée de la cuve concernée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2022 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 10 mai 2022 sur le site de la station service FLOREAL "hypermarché Géant Casino" sur le territoire de la commune d'Albertville ;

CONSTATANT lors de la visite d'inspection menée le 10 mai 2022 que l'exploitation de la station service était à l'arrêt depuis l'incident et que la reprise provisoire de la distribution, hors opération de dépotage, dans des conditions sûres ne peut avoir lieu que si l'exploitant :
- justifie de la condamnation de l'ensemble des bouches de dépotage des cuves ;
- justifie l'obturation effective du regard eaux pluviales potentiellement non raccordé au séparateur hydrocarbures ;

CONSIDERANT que les conséquences de l'incident du 9 mai 2022 nécessitent l'arrêt des opérations de dépotage, dans l'attente que l'exploitant réponde aux propositions des mesures conservatoires du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de prescrire immédiatement la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts susmentionnés ;

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société SA FLOREAL, dont le siège social est situé 1, cours Antoine Guichard - 42008 SAINT ETIENNE, qui est exploitant de la station service FLOREAL "hypermarché Géant Casino" située chemin du Chiriac, 73200 Albertville, doit se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son établissement.

Article 2 : Suspension et reprise sous conditions des activités de dépotage des cuves de carburant de la station service

Les activités de dépotage des cuves de carburant de la station service sont suspendues.

La reprise des opérations de dépotage des cuves de carburant pourra être effective sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1/- conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, justifier pour l'ensemble des cuves, de la conformité à la norme NF EN 13616, des dispositifs de sécurité qui interrompent automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint, ainsi que leur bon état de fonctionnement ;

- 2/- conformément à l'article 5.2.4 de l'arrêté du 22 décembre 2008, justifier le bon étalonnage des jauges électroniques des cuves afin de permettre de connaître avec précision le volume acceptable par les réservoirs.

Article 3 : Remise du rapport d'accident

Un rapport d'accident conforme aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Ce rapport présentera notamment les circonstances, les causes de l'incident et les mesures correctives pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à Tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :
- Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de la société.
- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public.
- Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire, qui fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), en charge de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'Albertville.

Le préfet,

Christophe HERIARD
Sous-préfet d'Albertville